

DÉCISION DU CONSEIL**du 28 juillet 1982****modifiant l'accord interne de 1979 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté****(82/609/CEE)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord interne de 1979 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'accord interne du 16 décembre 1980 ⁽²⁾, ci-après dénommé «accord interne de 1979», et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 sous b), son article 17 paragraphe 5 et son article 22 paragraphe 5,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

considérant que, en raison de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté économique européenne le 1^{er} janvier 1981, celle-ci doit participer au financement du cinquième Fonds européen de développement et être représentée au comité du Fonds européen de développement (FED) et au comité de l'article 22; qu'il convient de modifier, avec effet au 1^{er} janvier 1981, la répartition des contributions prévue par l'accord interne de 1979; qu'il convient également de modifier la pondération des voix prévue par ledit accord;

considérant que l'accord portant adhésion de la république du Zimbabwe à la deuxième convention ACP/CEE ⁽³⁾ est entré en vigueur le 1^{er} mars 1982; que, à la suite de l'entrée en vigueur de l'accord interne du 16 décembre 1980, il convient d'adapter, avec effet au 1^{er} mars 1982, la répartition des contributions prévue par l'accord interne de 1979,

DÉCIDE:

Article premier

Avec effet au 1^{er} janvier 1981, l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) de l'accord interne de 1979 est remplacé par le texte suivant:

«a) Le Fonds est doté d'un montant de 4 636 millions d'Écus, mis à sa disposition par les États membres selon la répartition suivante:

Belgique	269 815 200 Écus, soit 5,82 %,
Danemark	114 509 200 Écus, soit 2,47 %,
Allemagne	1 294 317 200 Écus, soit 27,92 %,
Grèce	62 122 400 Écus, soit 1,34 %,
France	1 171 053 600 Écus, soit 25,26 %,
Irlande	27 352 400 Écus, soit 0,59 %,
Italie	525 722 400 Écus, soit 11,34 %,
Luxembourg	9 272 000 Écus, soit 0,20 %,
Pays-Bas	338 428 000 Écus, soit 7,30 %,
Royaume-Uni	823 353 600 Écus, soit 17,76 %.

⁽¹⁾ JO n° L 347 du 22. 12. 1980, p. 210.

⁽²⁾ Voir page 26 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° L 24 du 30. 1. 1982, p. 2.

Article 2

Avec effet au 1^{er} mars 1982, l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) de l'accord interne de 1979 est remplacé par le texte suivant:

«a) Le Fonds est doté d'un montant de 4 721 millions d'Écus, mis à sa disposition par les États membres selon la répartition suivante:

Belgique	274 762 200 Écus, soit 5,82 %,
Danemark	116 608 700 Écus, soit 2,47 %,
Allemagne	1 318 103 200 Écus, soit 27,92 %,
Grèce	63 261 400 Écus, soit 1,34 %,
France	1 192 524 600 Écus, soit 25,26 %,
Irlande	27 853 900 Écus, soit 0,59 %,
Italie	535 361 400 Écus, soit 11,34 %,
Luxembourg	9 442 000 Écus, soit 0,20 %,
Pays-Bas	344 633 000 Écus, soit 7,30 %,
Royaume-Uni	838 449 600 Écus, soit 17,76 %.

Article 3

L'article 17 paragraphe 3 de l'accord interne de 1979 est remplacé par le texte suivant:

«3. Au sein du comité du FED, les voix des États membres sont affectées de la pondération suivante:

Belgique	6
Danemark	3
Allemagne	27
Grèce	2
France	24
Irlande	2
Italie	12
Luxembourg	1
Pays-Bas	8
Royaume-Uni	17.»

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1982.

Par le Conseil
Le président
O. MØLLER